

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DE VEN'ENSEMBLE

LE JEUDI 14 JANVIER 2016



ORDRE DU JOUR

- **MOT D'ACCUEIL DE MR LE MAIRE**
- **PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**
- **LES STATUTS**
- **TEMPS D'ÉCHANGE**
- **VOTE**

MOT D'ACCUEIL
MR LE MAIRE

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION VEN'ENSEMBLE

MISSIONS DE L'ASSOCIATION

- FAVORISER LE LIEN SOCIAL ENTRE LES HABITANTS
- COORDONNER ET FACILITER LES ACTIONS DES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES
- IMPULSER DES ACTIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET/OU LES ACTEURS DE LA VIE LOCALE
- MUTUALISER ET CENTRALISER LES MOYENS ENTRE LES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES
- FAVORISER LE « VIVRE ENSEMBLE » ET RÉPONDRE À DES BESOINS DU TERRITOIRE DANS UNE DÉMARCHE D'ÉDUCATION POPULAIRE ET D'OUVERTURE
- ANIMER UN LIEU « RESSOURCE » POUR LES HABITANTS
- ASSURER UN ACCUEIL AUPRÈS DES HABITANTS ET DES ASSOCIATIONS

LES OBJECTIFS DE L'E.V.S.

- **CRÉER DU LIEN SOCIAL :**
 - FAVORISER L'INTÉGRATION DES NOUVEAUX HABITANTS
 - METTRE EN PLACE DES EXPOSITIONS À L'ÎLOT DES ARTS
 - PROPOSER UNE PROGRAMMATION CULTURELLE ACCESSIBLE À TOUS.
- **COORDONNER LES ASSOCIATIONS :**
 - MUTUALISER LES MOYENS
 - PROPOSER DES PROJETS INTER-ASSOCIATIONS : VENANSON', TÉLÉTHON...
 - PROPOSER DU CONSEIL AUX ASSOCIATIONS : PAVA
- **AIDER LES PUBLICS EN DIFFICULTÉ :**
 - METTRE EN PLACE DE NOUVEAUX PROJETS POUR LES HABITANTS
 - MENER DES ACTIONS DE PARENTALITÉ ...

LES STATUTS

TITRE I
APPELLATION, FINALITÉS, BUTS, MOYENS D'ACTION

Article premier :

Il est constitué dans la cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour nom Ven'Ensemble désignée dans les articles ci-après par le terme "l'association".

Article 2 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Son siège social est fixé au 1 place de la Billardièrre 85190 VENANSAULT. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

L'association intervient sur le territoire de la commune de Venansault.

Article 4 :

L'association se donne comme finalité de favoriser le lien social et intergénérationnel par l'animation de la vie locale.
L'association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

Article 5 :

Les missions essentielles de l'association sont de :

- **Favoriser le lien social entre les habitants**
- **Coordonner et faciliter les actions des associations adhérentes**
- **Impulser des actions entre les associations et/ou les acteurs de la vie locale**
- **Mutualiser et centraliser les moyens entre les associations adhérentes**
- **Favoriser le "vivre ensemble" et répondre à des besoins du territoire dans une démarche d'éducation populaire et d'ouverture**
- **Animer un lieu « ressource » pour les habitants**
- **Assurer un accueil auprès des habitants et des associations**

TITRE II

ADHÉSION, AFFILIATIONS

Article 6 :

Toute personne physique peut adhérer à l'association.

Toutes les associations de la commune de Venansault peuvent adhérer sauf celles à caractère politique et à caractère confessionnel.

L'association est composée de :

- Membres de droits :

- ⇒ Représentants de la municipalité

- Membres actifs :

- ⇒ Adhérents à jour de leur cotisation annuelle

- ⇒ Représentants des associations déclarées de la commune adhérentes et à jour de leur cotisation

- ⇒ Représentants des associations de fait (groupe de personnes) de la commune adhérents et à jour de leur cotisation

- Membres à titre consultatif :
 - ⇒ Représentants institutionnels (CAF, MSA)
 - ⇒ Les partenaires de type « social » intervenant sur le territoire.

Article 7 :

L'association peut décider, sur décision de son Conseil d'administration, de l'affiliation à une fédération lui permettant de bénéficier de services, de conseils, d'un accompagnement personnalisé ainsi que d'un soutien administratif et comptable.

TITRE III
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
SECTION 1 - L'Assemblée générale

Article 8 :

Les adhérents définis à l'article 6 des présents statuts se réunissent une fois au moins par an en Assemblée générale.

Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, en veillant à l'équilibre hommes-femmes et à la représentation des différentes générations.

Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 15, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.

Elle fixe les modalités de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 27.

Elle approuve le règlement intérieur.

Article 9 :

Le président ou co-présidents convoque l'Assemblée générale aux lieux et date fixés par le Conseil d'administration. Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour (envoyées par mail ou par voie postale). La transmission par voie électronique peut être un mode de convocation.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents, portée à la connaissance du président dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du président en exercice.

Article 10 :

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 11 :

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant grouper plus d'un mandat en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit se dérouler le même jour 30 mn après la première; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 12 :

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque adhérent tel que défini à l'article 6, présent ou représenté, disposant d'une voix. Les représentants d'associations et des associations de fait disposent d'une voix supplémentaire, soit deux voix. Le vote "blanc" est considéré comme suffrage exprimé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 :

Un règlement intérieur de fonctionnement de l'association, précisant divers points des statuts, ou non prévus dans les statuts, est établi puis au besoin modifié ou complété par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par la prochaine Assemblée générale ordinaire

SECTION 2 - Le Conseil d'administration

Article 14 :

Un Conseil d'administration, composé de 15 membres au moins et de 37 membres au plus, porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 9.

Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

⇒ **Collège "membres consultatifs" : nombre de sièges : variable**

Ce collège ne prend pas part au vote :

- CAF : 1 administratif et/ou 1 administrateur
- MSA : 1 administratif et/ou 1 administrateur
- Le directeur variable
- Autres partenaires variable
- La fédération à laquelle l'association est affiliée

Le Conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles. Les membres du collège membres de droits et collège des membres consultatifs sont nommés par leur instance et pour une durée 3 ans ou selon leur mandat.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association. Leur nombre ne peut excéder trois.

Article 16 :

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret après chaque renouvellement, et en son sein un Bureau comprenant :

- ⇒ 1 président ou 2 co-présidents
- ⇒ 1 vice-président
- ⇒ 1 trésorier
- ⇒ 1 secrétaire

et éventuellement 1 à 4 autres membres dont 3 élus municipaux.

Les fonctions du président (ou co-présidents), trésorier et secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures du collège des membres actifs. Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peuvent exercer les fonctions décrites au premier alinéa du présent article.

La durée maximale du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder 10 ans.

Les salariés de l'association ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées au présent article ; ils ne peuvent en outre prendre part aux décisions prises par l'association en tant qu'employeur.

Article 17 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du président (ou des co-présidents) ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour (voie postal, mail).

Le président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président, après consultation du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, portée à la connaissance du président dans un délai minimum de huit jours précédant le conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du président ou des co-présidents

Article 18 :

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Article 19 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le vote "blanc" étant considéré comme suffrage exprimé ; en cas de partage, la voix du président (ou des co-présidents) est prépondérante.
Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Article 20 :

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision préalable du Conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits.

Article 21 :

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou parmi les adhérents, les délégués chargés de représenter l'association auprès ou dans divers conseils.

Le Conseil peut confier à des administrateurs, nommément désignés, des missions particulières ou l'animation de commissions dont il décide la création.

SECTION 3 – Le président, le Bureau

Article 22 :

Le président (ou co-présidents) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de leur objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de personnels) ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil ; il peut peuvent déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement durable du président ou des co-présidents (hospitalisation maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un vice-président majeur, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau président (ou co-présidents); en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée d'un maximum deux mois.

Article 23 :

Le Bureau, tel que défini à l'article 16, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

SECTION 4 - Les commissions

Article 24 :

Chaque commission a pour responsable un membre du Conseil d'administration.

Les commissions ont une mission de réflexion, d'animation, de proposition ; elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'association.

TITRE IV

RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 25 :

Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- ⇒ Les cotisations de ses membres,
- ⇒ Les subventions qu'elle peut légalement recevoir,
- ⇒ Les produits des fêtes, manifestations organisés par ses soins,
- ⇒ Les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur,
- ⇒ Et d'une manière générale toute autre ressource légalement autorisée.

Article 26 :

La gestion des fonds de l'association est suivie par le trésorier sous le contrôle du président (ou co-présidents) ainsi que du Conseil d'administration.

Article 27 :

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE V ***DISPOSITIONS DIVERSES - MODIFICATION DES STATUTS*** ***DISSOLUTION***

Article 28 :

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- ⇒ par démission,
- ⇒ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou par manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, en se présentant devant le Bureau.

Article 29 :

La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

- ⇒ par démission écrite,
- ⇒ par perte de la qualité de membre adhérent,
- ⇒ par décision du Conseil d'administration, à bulletin secret, à la majorité pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de Conseil d'administration,
- ⇒ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

Article 30 :

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le président (ou co-présidents), avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 31 :

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en fait la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 32 :

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Les pouvoirs sont autorisés, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 33 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein; ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

L'actif net, s'il existe, sera attribué à une ou plusieurs autres associations du territoire ou à la municipalité de Venansault. Cette décision sera prise en Assemblée générale extraordinaire.

Article 34:

Dans la mesure où la responsabilité et l'organisation d'une activité sont transférées à une autre entité juridique que l'association, l'actif lié à cette activité reste acquis à l'association.

Article 35 :

Tout litige concernant les présents statuts est examiné par les membres du Bureau.

Article 36 :

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie

au le

Signature du (de la) Secrétaire

Signature du (de la) Président(e)

TEMPS D'ÉCHANGE

VOTE DES STATUTS

CONSEIL D'ADMINISTRATION VEN'ENSEMBLE

- **L'ÉLECTION DU BUREAU AURA LIEU LE MERCREDI 3 FÉVRIER À 20H30**
- **MERCI DE REMPLIR LE COUPON-RÉPONSE QUI VOUS A ÉTÉ DONNÉ**

Assemblée Générale Constitutive de «Ven'Ensemble»

NOM: Prénom:

Mail: Téléphone:.....

Entourer la réponse qui vous concerne :

Habitant

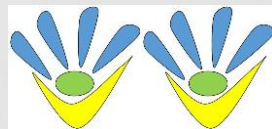
Association

si association, laquelle:

Si vous souhaitez participer au conseil d'administration de l'Espace de Vie Sociale, entourer la réponse qui vous convient:



J'aime



J'aime beaucoup



J'aime passionnément

MERCI DE VOTRE ATTENTION

NOUS VOUS INVITONS AU VERRE DE L'AMITIÉ

